

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de 5 ha « Rancogne 2 » site de la carrière de Combe Brune sur les communes de Pranzac et Moulins-sur-Tardoire (16)

n°MRAe 2021APNA36

dossier P-2021-10595

Localisation du projet : Communes de Pranzac et Moulins-sur-Tardoire (16)

Maître(s) d'ouvrage(s) : Société PHOTOSOL

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Société PHOTOSOL Préfète de la Charente

Avis èmis à la demande de l'Autorité décisionnaire : En date du :

12 janvier 2021

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le <u>présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact</u> (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 mars 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.

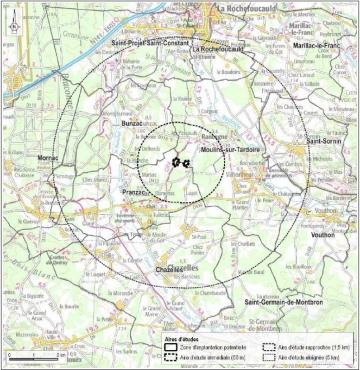
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'environ quatre hectares sur le site d'une carrière de pierres de taille et granulats calcaires encore en cours d'exploitation¹. Ce projet prend le nom de "Rancogne 2" du fait qu'un autre projet photovoltaïque a été développé par le même porteur de projet sur le territore communal².

Le projet est situé dans le département de la Charente, sur le territoire des communes de Pranzac et de Moulins-sur-Tardoire³ . Il s'implante au lieu-dit "Bois de Combe Brune", sur deux secteurs situés au nord-ouest et nord-est de l'emprise de la carrière dite de Combe Brune. La surface totale du site est de 5,17 ha (3,09 ha pour la zone "ouest" et 2,08 ha pour la zone "est"). Les parcelles concernées, qui ont déjà fait l'objet d'une exploitation, sont à ce jour remblayées (zone "est") ou en cours de remblaiement (zone "ouest") par l'exploitant de la carrière.

Le projet, qui s'étend sur une surface d'emprise d'environ 4,81 ha (sur les 5,17 ha totaux du site), développe une puissance voisine de 5 MWc.



Localisation du proiet – extrait étude d'impact page 20

Le projet prévoit un raccordement électrique sur le poste source "la Rochefoucaud", situé à environ 6 km au nord du site, en suivant les voies routières. Le tracé de raccordement figure en page 169 de l'étude d'impact. Le projet intègre également la création de deux locaux de conversion de l'energie, de deux locaux techniques et d'un poste de livraison.

Les structures porteuses des panneaux seront ancrées au sol par pieux battus, à une profondeur d'environ 130 à 160 cm.

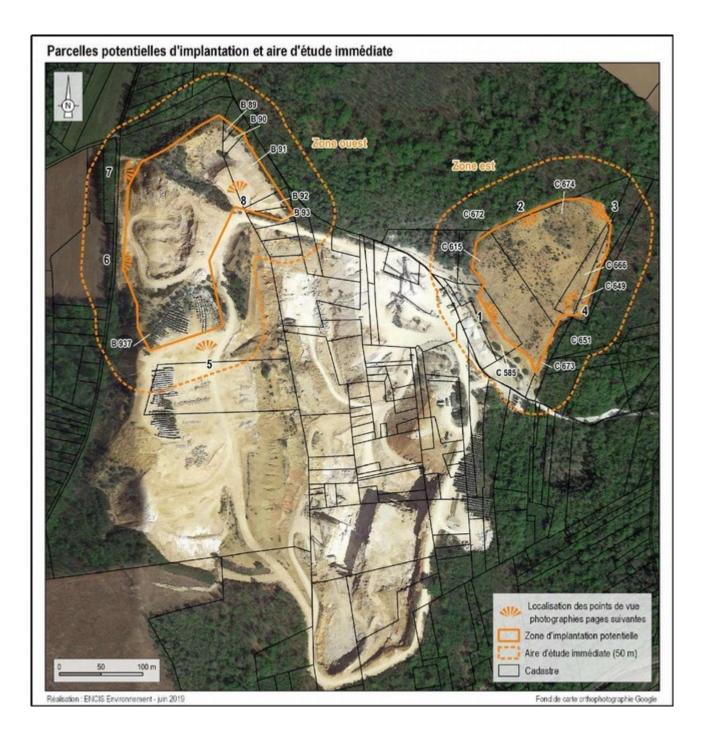
Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partie de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

D'une manière générale, il ressort que le site présente des enjeux limités pour la faune et la flore compte tenu de l'occupation actuelle, et reste relativement isolé de toute habitation.

¹ Sur cette carrière cf. Avis de l'autorité environnementale Préfet de région du 29 février 2016 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_pranzac_29-02-16.pdf

² Sur de projet cf. Avis de l'autorité environnementale Préfet de régiondu 12 août 2016 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/P_2016_2296_Rancogne_avis.pdf

³ Commune issue de la fusion des communes de Rancogne et Vilhonneur au 1er janvier 2019



Extrait de l'étude d'impact page 23

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le dossier indique que le raccordement suivra des voies routières existantes sans signaler d'enjeux particuliers ce titre. La MRAe demande que ce point soit précisé dans le dossier, l'analyse des impacts potentiels du raccordement faisant intrinsèquement partie du projet.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieux physiques

Le projet s'implante sur un plateau situé entre la vallée du Bandiat à l'ouest et la vallée de la Tardoire à l'est, sur des formations géologiques calcaires de type karstique. La nature karstique du sous-sol implique une vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions de surface et des risques d'effondrement de cavités.

À la date de l'étude d'impact (2019), la partie ouest du projet présentait un relief accidenté, les opérations de remblaiement étant en cours de réalisation par l'exploitant de la carrière pour une fin prévue en 2022⁴. La partie est, quant à elle, n'est plus exploitée actuellement et a déjà été remblayée dans le cadre de la remise en état prévue de la carrière. Ellle présente des sols limono-argileux. L'étude d'impact précise que les deux secteurs d'implantation de la centrale devront être nivelés et stabilisés afin de permettre la réalisation du projet. Elle indique également (page 49) qu'une étude géotechnique par sondages devra être réalisée avant la construction du projet afin de définir les principes constructifs nécessaires pour la mise en place des fondations.

Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau « Calcaires du karst de la Rochefoucauld BV Charente », et la masse d'eau « Sables, grès, calcaires et dolomies de l'Infra-Toarcien ». Ces masses d'eau sont relativement profondes (entre 40 et 50 mètres), mais restent vulnérables aux pollutions de surface par infiltration dans le système karstique.

En termes d'alimentation en eau potable, le site s'inscrit dans le périmètre de protection éloignée du captage de la résurgence de la Touvre et dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans le fleuve Charente de Coulonge-sur-Charente (cf page 61 de l'étude d'impact). Le projet est compatible avec les réglementations s'appliquant à ces périmètres.

Le réseau hydrographique le plus proche est composé des cours d'eau du Bandiat à l'ouest (environ 2km) et de la Tardoire à l'est (environ 2 km également). Aucun cours d'eau ou plan d'eau n'est recensé au droit de l'aire d'étude immédiate.

L'étude d'impact conclut à l'absence de zones humides du fait des observations réalisées sur la végétation présente, ainsi que de l'historique du site qui est fortement remanié ou remblayé.

Milieux naturels5

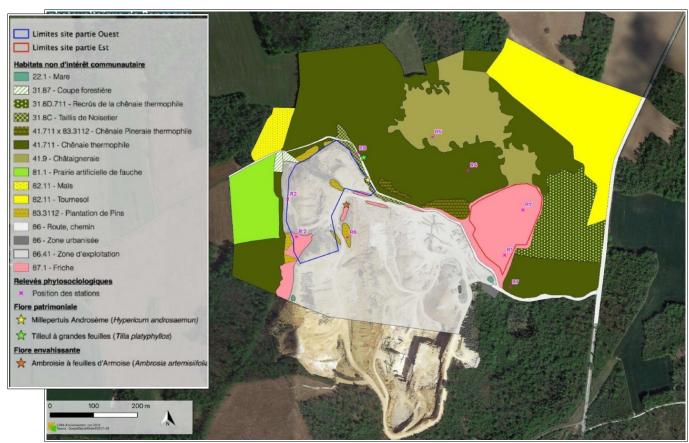
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Les sites **Natura 2000** les plus proches sont les Zones spéciales de conservation (ZSC- désignation au titre de la directive Habitats-faune-flore) « *Grotte de Rancogne* » (située à environ 2 km à l'est, désignée pour des enjeux relatifs aux chiroptères), et « *Forêts de la Braconne et de Bois Blanc* » (à 2,6 km, constitué de zones boisées et des pelouses sèches à enjeux pour la faune et la flore).

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en février, mars, avril, mai, juin, et juillet 2019. Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 121 de l'étude d'impact et reprise ci-après.

Le site d'implantation du projet est principalement composé d'habitats artificialisés (zone ouest) et d'une friche (zone est : remblaiement avec recolonisation végétale spontanée).

- Dans la contribution de la préfète de département à l'avis de l'autorité environnementale, il est noté que pour la partie ouest du projet, l'entreprise Gauthier titulaire de l'autorisation d'exploiter devra solliciter une demande d'abandon partiel de la parcelle 937 qui fait partie du périmètre actuel de la carrière en cours d'exploitation.
- 5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 121

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'enjeu particulier sur le site d'implantation, hormis en bordure du secteur ouest (présence du Millepertuis androsème et du Tilleul à grandes feuilles), ces deux espèces patrimoniales n'étant toutefois pas protégées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux relativement forts au niveau des boisements autour du site (oiseaux, chiroptères notamment). Elles n'ont pas mis en évidence d'enjeu particulier au niveau de la zone d'implantation du projet. Les secteurs en eau (mares et ornières) de la carrière en cours d'exploitation (hors secteurs d'implantation du projet) présentent en revanche un enjeu fort pour plusieurs espèces d'amphibiens (Alyte Accoucheur notamment).

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur relativement isolé, l'habitation la plus proche se situant à environ 710 m au nord est de la zone d'implantation potentielle. L'étude d'impact présente en page 75 une cartographie du bâti autour du projet. Sur ce secteur de plateau, l'urbanisation reste très limitée, avec une occupation des sols majoritairement forestière et agricole. Le site est majoritairement entouré de boisements.

Le projet est localisé au sein d'une carrière en cours d'exploitation (pierre de taille et granulats), d'une surface de voisine de 35 hectares, dont environ 10 hectares restent à exploiter. Cette carrière a vocation à s'étendre au sud de la zone exploitée à ce jour, comme représenté en page 82 de l'étude d'impact.

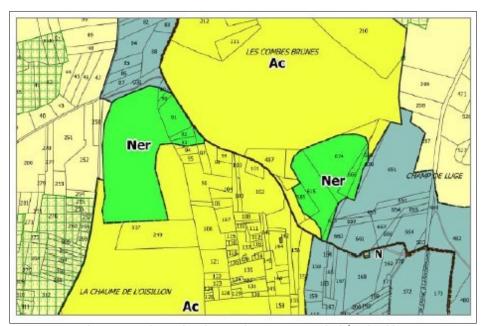
Les conditions de remise en état des zones après exploitation sont fixées par arrêté préfectoral du 28 mars 2017. Au niveau des secteurs d'implantation du projet, la remise en état prévoit un remblaiement des sols en laissant une végétation spontanée s'installer (de type pelouses et landes).

En termes de **patrimoine**, aucun site remarquable n'est recensé dans l'aire d'étude. Le Site Patrimonial Remarquable le plus proche est l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Angoulême, située à plus de 15 km à l'ouest.

L'étude d'impact présente en pages 100 et suivantes une analyse paysagère détaillée du site et de ses

abords. Le site, éloigné des habitations et en partie masqué par des zones boisées, reste globalement peu visible, hormis depuis un chemin de randonnée qui longe le site en partie ouest. La carte synthétique des sensibilités paysagères est présentée en page 115.

En termes **d'urbanisme**, les communes de Pranzac et Moulins-sur-Tardoire sont membres de la Communauté de communes de « la Rochefoucauld Porte du Périgord ». L'étude d'impact précise en page 254 qu'un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a été arrêté en février 2020 (approbation prévue en 2021). L'étude d'impact présente un extrait du projet du plan de zonage du PLUi, repris ci-après.



Extrait zonage du projet de PLUi – page 254 de l'étude d'impact

Le projet s'implante sur des secteurs Ner destinés à la production d'énergies renouvelables dans ce projet de PLUi⁶.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieux physiques

L'étude d'impact présente en pages 179 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

L'étude d'impact précise en particulier, ainsi qu'indiqué plus haut, qu'une **étude géotechnique** sera réalisée après remblaiement de la zone ouest afin de s'assurer de la stabilité des sols et de définir les principes constructifs nécessaires pour la mise en place des pieux et des fondations.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle par un responsable indépendant, la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, etc., visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Milieux naturels

L'étude intègre en pages 218 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

6 Le projet de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'un avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale en date du 30 septembre 2020. internethttp://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9879_plui_e_exbandiattardoire_avis_ae_signe.pdf

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impacts et d'accompagnement, comprenant notamment la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles du cycle biologique des espèces, ou l'aménagement de clôtures en faveur de la faune. Il intègre également un entretien écologique de la centrale visant à favoriser sous les panneaux le développement de milieux herbacés. Il prévoit également un suivi sur dix ans de la recolonisation végétale, et visant notamment à limiter le développement potentiel d'espèces invasives.

Les incidences résiduelles sur la faune et la flore restent dès lors très limitées au regard des enjeux existants du site et des mesures prévues par le projet. L'analyse de l'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence la présence d'enjeux concernant les amphibiens (notamment Alyte Accoucheur) au niveau de la carrière en exploitation (au niveau des zones stagnantes d'eau, ornière et mares). La MRAe considère que des mesures localisées visant à favoriser les habitats de reproduction des amphibiens au niveau de la centrale photovoltaïque pourraient utilement être envisagées en accompagnement du projet.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 190 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées.

L'étude présente en pages 203 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet. Depuis le périmètre éloigné, le projet n'est pas perceptible en raison du contexte très végétalisé (boisements, haies). Dans le périmètre immédiat, l'étude conclut à une incidence très faible, du fait du caractère très isolé du projet. Les visibilités depuis le chemin de randonnée à l'ouest restent faibles du fait de sa situation en contrebas du projet et de la bande boisée qui borde le chemin.

En termes de prise en compte du risque incendie, le projet prévoit plusieurs mesures listées en pages 187, et comprenant notamment la surveillance du site, la mise à disposition d'extincteurs, et la réalisation de pistes. Le dossier a fait l'objet d'un avis favorable du Service départemental d'incendie et de Secours de la Charente en date du 15 septembre 2020, assorti de prescriptions et de préconisations. La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont les prescriptions et préconisations émises concernant le risque incendie sont prises en compte.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 145 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'implante sur un site fortement remanié. Il convient à cet égard de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁷. La MRAE souligne que le site retenu dans le cadre du présent projet entre dans le cadre de la stratégie régionale, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

L'étude d'impact intègre également en pages 230 et suivantes une **analyse des effets cumulés avec les projets connus**, en l'occurence une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière, une ferme solaire, un projet éolien, et une centrale photovoltaïque en cours de développement. Cette analyse n'appelle pas d'observations particulières.

La MRAe recommande d'intégrer les points principaux de l'étude d'impact liée au renouvelement d'autorisation de la carrière de Combe Brune et de développer l'articulation du projet actuel avec la démarche d'évitement-réduction-compensation d'impacts guidant l'exploitation de la carrière. La compatibilité technique entre la poursuite d'exploitation de la carrière et la production d'énergie photovoltaïque (par exemple effet des poussières sur les panneaux) demanderait par ailleurs d'être explicitée.

7 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Pranzac et Moulins-sur-Tardoire, sur un site à ce jour occupé par une carrière.

Le projet est ainsi cohérent avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation. Le site présente des enjeux limités pour la faune et la flore compte tenu de l'occupation actuelle et reste relativement isolé de toute habitation.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation est présenté globalement de manière satisfaisante. Elle appelle toutefois des observations concernant la prise en compte du risque incendie, ainsi que le développement potentiel d'habitats au niveau de la centrale pour les amphibiens (notamment Alyte accoucheur) présents sur la partie de la carrière en activité.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

_			
ผก	rn	മാ	ux.
\mathbf{p}	ıu	cа	un.